REPUBLIQUE DU BURUNDI



LOI ORGANIQUE N°1/16 DU 4 SEPTEMBRE 2013 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 1, 24 ET 25 DE LA LOI N°1/35 DU 04 DECEMBRE 2008 RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ratifiée par la République du Burundi le 19 janvier 1968 ;

Vu le Traité pour l'établissement de la Communauté de l'Afrique de l'Est tel que modifié en date du 20 août 2007, spécialement en son article 92 ;

Revu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques en ses articles 1, 24 et 25 ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

Vu l'Arrêt RCCB n° 270 du 22 août 2013 rendu par la Cour Constitutionnelle ;

PROMULGUE:

Article premier : L'article premier est modifié comme suit :

« La présente loi organique fixe les principes budgétaires ainsi que les règles relatives à la détermination des charges et ressources des collectivités publiques. Elle définit le régime juridique et le contenu des lois de finances ainsi que leurs conditions d'adoption et d'exécution.

M

18/2